

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Me Alexandre BOLLEAU pour le compte de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE »
ledit recours enregistré le 22 avril 2010 sous le n° 492 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 23 mars 2010,
autorisant la SAS « SARLAT DISTRIBUTION » à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6.375 m², comprenant un hypermarché de 5.000 m² et une galerie marchande de 1.375 m² à l'enseigne « E. LECLERC », à Sarlat-La Canéda.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Jacques DE PERETTI, maire de Sarlat-La Canéda ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat, pour le compte de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », requérante ;

M. Pierre DELBOURG, président de la SAS « SARLAT DISTRIBUTION », porteur de projet, assisté de Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 60.094 habitants en 1999, a connu une augmentation de 2,85 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que le recensement légal de la population au 1^{er} janvier 2007 fait apparaître un accroissement significatif de la population de la zone concernée de 5,52 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet vise à créer un ensemble commercial comprenant un hypermarché et une galerie commerciale dans un environnement propice à une animation commerciale certaine, du fait de la proximité du site choisi avec celui de l'actuel hypermarché ; que ce projet contribuera ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine et à la diversification de l'offre, en proposant des commerces complémentaires à ceux installés en centre ville ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettra de maintenir l'équilibre dans l'implantation géographique des commerces à prédominance alimentaire, respectivement installés au nord, au sud et au sud-ouest de la commune de Sarlat-La Canéda ; que ce projet permettra ainsi d'éviter des déplacements motorisés vers des pôles commerciaux plus éloignés et aura un impact positif en termes d'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par cette réalisation ne sera pas générateur de nuisances importantes, du fait de la proximité de la rocade de contournement de la commune ; que les abords du site du projet seront aménagés avec un carrefour giratoire ; que des pistes cyclables et piétonnes desservent le centre ville depuis le site du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer l'entrée de ville où il se situe et de supprimer une friche industrielle que constitue l'ancienne gare ferroviaire de marchandises ; qu'au surplus, le projet se trouve doté d'une insertion paysagère soignée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera des actions engagées par le groupe « E. LECLERC » en terme de développement durable, et concernant principalement les économies d'énergie, la gestion de l'eau et des déchets ainsi que la limitation des nuisances sonores ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « SARLAT DISTRIBUTION » est autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS « SARLAT DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6.375 m², comprenant un hypermarché de 5.000 m² et une galerie marchande de 1.375 m² à l'enseigne « E. LECLERC », à Sarlat-La Canéda.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE